

yA/hB/jG/nB

Délibération UPVD/CA 2026/10-07 n°06 du 10 juillet 2026

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L712-1 à L712-3 et R 719-49 et R 719-50 ;
Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n° 2026-385 du 19 mai 2026 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
Vu les statuts de l'Université de Perpignan ;
Vu la délibération UPVD/CA 2025/28-03 n°01 du 28 mars 2025 déclarant Monsieur Yvan Auguet élu président de l'université ;
Vu la délibération UPVD/CA 2026/13-03 n°09 du 13 mars 2026 relatif à l'exonération partielle des droits d'inscription pour les étudiants extra-communautaires au titre de l'année universitaire 2026/2027 ;
Vu l'avis de la Commission Formation et Vie Universitaire du conseil académique du 7 juillet 2026 ;
Considérant que l'UPVD est tenue d'instaurer des droits différenciés pour les étudiants extracomunautaires ;
Considérant que le président de l'établissement peut, dans les limites fixées par les textes, exonérer du paiement des droits d'inscription des étudiants qui en font la demande en raison de leur situation personnelle, en particulier au regard de leurs ressources ;
Considérant pour ce faire, la nécessité de définir une procédure d'exonération des usagers assujettis aux droits différenciés et relevant de la catégorie II, dont le taux est limité en 2026-2027 à 30% des inscrits de cette catégorie payant les droits différenciés,

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, a approuvé à la majorité :

➤ **Les modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants extra-communautaires au titre de la rentrée 2026/2027**

Article 1 — Champ d'application et rappel du principe

Les droits d'inscription dans les cycles de licence, BUT, master et titre d'ingénieur sont perçus conformément aux montants fixés par l'État notifiés aux universités par la note d'information du MESRE-DGESIP du 23 juin 2026, incluant, le cas échéant, les droits différenciés applicables aux étudiants ressortissants extracomunautaires.

Les étudiants extracommunautaires inscrits en formation sous statut d'apprentissage ou en diplômes universitaires ne sont pas concernés par les droits différenciés. Ces diplômes non assujettis aux droits différenciés demeurent régis par les textes spécifiques en vigueur.

Les étudiants extracommunautaires inscrits à l'UPVD en 2025/2026 et poursuivant leurs études dans la même formation et le même cycle, sont non assujettis, jusqu'au terme de leur cycle.

Sont, en revanche, assujettis aux droits différenciés les étudiants qui ne satisfont pas à l'une des conditions ci-après :

- 1° Être ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ;
- 2° Être titulaire d'un titre de séjour portant la mention " Carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union/ EEE/ Suisse " ;
- 3° Être titulaire d'une des cartes de résident prévues aux 5° et 6° de l'article L. 411-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ou être titulaire d'un titre de même nature délivré dans le cadre d'un accord international applicable à la République française ou être un mineur âgé de moins de dix-huit ans et descendant direct ou à charge du bénéficiaire de l'une de ces cartes ;
- 4° Être fiscalement domicilié en France ou être rattaché à un foyer fiscal domicilié en France depuis au moins deux ans, au 1er janvier précédant le début de l'année universitaire au titre de laquelle l'inscription est demandée ;
- 5° Être bénéficiaire du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire ou être une personne dont le père, la mère ou le tuteur légal bénéficie de ce statut ou de cette protection ;
- 6° Être ressortissant d'un Etat ayant conclu un accord international applicable à la République française prévoyant l'acquittement de droits d'inscription identiques à ceux applicables aux ressortissants français ou dispensant les ressortissants de cet Etat de l'obligation de détenir un titre de séjour en France ;
- 7° Être inscrit dans une classe préparatoire aux grandes écoles d'un lycée public et s'inscrire dans un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ;
- 8° Être inscrit en doctorat ou à l'habilitation à diriger des recherches (HDR).
- 9° Être étudiant néo-entrants admis à l'UPVD avant le 21 mai 2026.

Article 2 — Exonérations individuelles décidées par le président

1-Le président peut exonérer, totalement, du paiement des droits d'inscription les étudiants relevant de la catégorie I introduite par la réglementation au regard de leur situation personnelle, et en particulier au regard de leurs ressources. Le dispositif des années antérieures est maintenu.

Les étudiants peuvent déposer une demande d'exonération totale en renseignant le dossier type retiré en scolarité IUT et centrale et apportant les pièces justificatives nécessaires. Ils prennent rendez-vous avec les Assistantes Sociales du CROUS, qui rend avis sur leur demande et situation personnelle et sociale.

L'établissement conserve la possibilité de solliciter des pièces complémentaires ou de procéder à des vérifications ponctuelles lorsque la situation présentée le justifie.

Une commission d'exonération *ad hoc* dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'exonération de ces étudiants est maintenue et sa composition fait l'objet d'une décision du président. Elle se réunit entre septembre et décembre 2026 pour instruire les dossiers, s'assurer du respect du taux de 30% et formuler des propositions au président, qui décide des exonérations accordées.

Tout étudiant devra s'être acquitté préalablement de la totalité de ses droits pour être exonéré effectivement.

2-Le président peut exonérer, partiellement, du paiement des droits d'inscription différenciés les étudiants extracommunautaires assujettis (catégorie II) au regard de leur situation personnelle, et en particulier au regard de leurs ressources.

A compter du 15 septembre 2026 et jusqu'au 2 novembre 2026 inclus, les étudiants extracommunautaires assujettis aux droits différenciés peuvent déposer une demande d'exonération partielle auprès des services de scolarité centrale de l'UPVD et de l'IUT.

Leur dossier de demande d'exonération partielle contient le formulaire type sur leur civilité, et la caractérisation de leur situation, une déclaration sur l'honneur attestant de l'exactitude des informations communiquées et décrivant de manière détaillée leur situation personnelle. Ils peuvent, en outre, apporter toutes pièces justificatives qu'ils jugent utiles. L'établissement conserve la possibilité de solliciter des pièces complémentaires ou de procéder à des vérifications ponctuelles lorsque la situation présentée le justifie.

Une commission d'exonération *ad hoc* dédiée à l'instruction des dossiers de demande d'exonération des étudiants extracommunautaires est mise en place et fait l'objet d'une décision du président. Elle se réunit avant la fin du mois de novembre 2026 pour instruire les dossiers, s'assurer du respect du taux de 30% et formuler des propositions au président, qui décide des exonérations accordées.

Tout étudiant devra s'être acquitté préalablement de la totalité de ses droits pour être exonéré effectivement.

Les étudiants bénéficiant de cette exonération partielle se voient appliquer les droits appliqués aux étudiants nationaux.

Les critères d'appréciation de la commission *ad hoc* prennent en compte la situation personnelle des étudiants, en particulier au regard de leurs ressources :

- Dégradation de leur situation sociale (rupture familiale, décès d'un des parents,...)
- Motif grave ou légitime sur la base d'un justificatif officiel, médical (étudiants porteurs de handicap ou malade...), judiciaire ou social
- Originaires d'un des pays en crise ou en conflit grave lors de l'inscription pouvant justifier de leur situation personnelle ou de ressources dégradées (ex : Liban, Iran, Yémen, Haïti, Myanmar, Madagascar Venezuela, République démocratique du Congo (RDC), Afghanistan, Mali, Burkina Faso, Niger...) <https://unric.org/fr/les-crises-qui-ne-font-plus-la-une/>

L'exonération partielle est accordée pour un diplôme de premier ou deuxième cycle de l'enseignement supérieur, dans la même mention, à compter de la première année universitaire d'inscription de la formation concernée et pour la durée du cycle considéré et à raison d'un maximum de quatre exonérations en cycle de Licence et BUT, et de trois exonérations en cycle de Master.

Le président rend des décisions individuelles motivées, notifiées aux intéressés. Les refus sont également motivés et susceptibles de recours gracieux ou contentieux dans les conditions de droit commun

Toute décision d'exonération ne pourra prendre effet qu'une fois que l'étudiant aura acquitté la totalité de ses droits.

Un bilan annuel des exonérations (nombre, catégories, montants) est présenté à la CFVU et au Conseil d'administration.

Article 3 : La délibération UPVD/CA 2026/13-03 n°09 du 13 mars 2026 susvisée est abrogée.

Membres composant le conseil : 32	Pour : 21
Membres en exercice : 32	Contre : 2
Membres présents ou représentés : 26	Abstentions : 3
Membres n'ayant pas pris part au vote : 0	
Suffrage valablement exprimé : 23	

Fait à Perpignan, le 10 juillet 2026


Le Président, Université
de
Perpignan
Via Domitia
Yvan AUGUET



CPI : Direction / Rectorat

Diffusion : Intranet et site internet de l'UPVD